RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD CADRE DE PRESTATION DE SERVICE
PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE

Plateforme collaborative de suivi financier et de gestion documentaire pour des marchés publics d'opérations de travaux

N°2026950ACPS072

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte 4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique 4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir 4
1.2.2 - Description technique 5
1.3 - Prestations annexes 5
1.3.1 - Garantie des prestations 5
1.3.2 - Maintenance des prestations 5
Article 2 - Localisation et temporalité 5
2.1 - Lieux d'exécution 5
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction 6
2.2.1 - Date de démarrage 6
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation 6
2.2.3 – Délais des bons de commande 6
Article 3 - Dispositions générales du contrat 6
3.1 - Type d'accord-cadre 6
3.2 - Prestations similaires 6
3.3 - Pièces contractuelles 7
Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité 7
Article 5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
5.2- Modalités d'actualisation des prix 8
5.3- Modalités de révision des prix 8
Article 6- Clause « sauvegarde » 8
Article 7- Avance 8
Article 8- Modalités de règlement des comptes 9
8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs 9
8.2 - Présentation des demandes de paiement 9
8.3 - Délai global de paiement 10
8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants 10
Article 9 - Clause environnementale 11
Article 10 - Pénalités 11
10.1 - Pénalités de retard 11
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles 11

Article 11 - Clause de réexamen 11
Article 12 - Circulation des pièces administratives 12
Article 13 - Assurances 12
Article 15 – Arrêt des prestations et résiliation du contrat 12
Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
Article 17 - Règlement des litiges et langues 13
Article 18 - Dérogations 13

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte

La Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL) de l'Université de Caen Normandie contribue à définir la politique immobilière de l'établissement, assure la mise en œuvre de la stratégie immobilière et propose la stratégie de maintenance (préventive et curative) et de réhabilitation, de mise aux normes et de restructuration des locaux.

La DPL assure le management des énergies de l'établissement (électricité et CVC) et oriente sa gestion vers des solutions de performance énergétique (exploitation et maintenance du patrimoine existant et projets à venir).

La DPL pilote et contrôle l'activité des prestataires de maintenance (menuiserie, peinture, plomberie etc.) et de travaux.

L'objectif est de répondre aux besoins des différentes composantes et directions de l'université, des usagers (public), en assurant la pérennité des infrastructures mais aussi en évaluant les risques d'exposition (amiante, plomb) et en veillant à l'application des mesures nécessaires et réglementaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnels et des usagers.

La DPL peut avoir recours à diverses formes de marchés publics d'ingénierie et de travaux, qu'ils soient allotis ou non, avec tranche ferme et tranches optionnelles le cas échéant, en conception réalisation, en MGP, en phasages sur plusieurs exercices budgétaires etc …

Dans le cadre de certains de ses marchés ou de ses opérations de travaux, la DPL souhaite avoir recours à une plateforme de suivi financier et de gestion documentaire.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

La plateforme, outre la gestion documentaire et la gestion du suivi de l'opération en phase conception et réalisation, sera également et impérativement la plateforme de gestion financière de toutes les dépenses des marchés d'ingénierie et de travaux.

Cette plateforme collaborative doit permettre de suivre l'avancée du projet en fonction des différentes phases (APS consolidé, APD/PRO/EXE etc) pour l'ensemble des contrats (pièces écrites, pièces graphiques, maquette numérique, autorisations administratives, compte-rendu, rapports divers (CT, CSPS, CSSI etc), d'historiser les étapes et d'aboutir à la production du DOE NUMERIQUE. Une attention particulière sera donnée à la fonctionnalité de suivi des versions de chaque document déposé.

La gestion documentaire doit permettre de retrouver sur un unique support partagé, l'ensemble des pièces de suivi du projet jusqu'à la levée des non-conformité éventuelles.

La gestion du suivi des opérations préalables à la réception, de opérations de réception, de la levée des réserves de réception et de parfait achèvement sera également assurée sur cette plateforme.

La gestion du suivi financier (marchés, ordres de service, avenants, avancement, révision, actualisation, production des situations, sous-traitance et co-traitance) sera effectuée via cette plateforme ; il en découle la mise en place des visas des différents acteurs du projet.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La plateforme est active tout au long de l'opération, jusqu'à la clôture financière du dernier de ses marchés.

1.2.2 - Description technique

La description technique est dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

Les conditions générales particulières de l'éditeur ne s'appliquent pas : s'agissant d'un marché public, seules les conditions issues des cahiers des charges du présent accord-cadre sont applicables.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 36 du CCAG-TIC. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 39 du CCAG-TIC.

Cette maintenance est due durant toute la durée du marché et /ou de l'opération, jusqu'à la fin du parfait achèvement et de la clôture financière du marché concerné ou de l'ensemble des marchés d'une opération de travaux.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie – Campus 1 – Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL) – Esplanade de la Paix – 14000 CAEN.

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

L'accord-cadre débute le **01 mars 2027** ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. En cas de notification tardive, l'accord-cadre prendra fin le 28/02/2031.

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

2.2.3 – Délais des bons de commande

Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à la clôture financière du marché ou de l'opération de travaux concernée par ledit bon de commande.

Lors de demande de devis, le délai de remise des devis par le titulaire est fixé au maximum à **8 jours calendaires,** sauf délai particulier indiqué dans la demande faite par l'Université. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de retard.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Les prestations de l'accord-cadre sont réparties en lot unique sans montant maximum avec un maximum de 139 000 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre.

Il est précisé que le montant maximum contractuel ne constitue pas un budget alloué d'office à la prestation, mais un plafond de consommation maximum sur les 4 ans du contrat que l'acheteur s'autorise à atteindre sans obligation de commande minimale.

3.2 - Prestations similaires

Un nouvel accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouvel accord-cadre devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1– Exigences RGPD
 - Annexe 2 – Réponses RGPD
 - Annexe 3 – Exigences techniques et clauses de sécurité
 - Annexe 4 - Plan Assurance Sécurité du Prestataire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – TIC approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106875A/jo/texte)
- L'offre technique et financière du titulaire
- La nomenclature UNICAEN
- Les pièces modificatives ultérieures tels que : acte de sous-traitance, DC4, avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).

Article 4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Conflit d'intérêt :

Afin de palier toute situation de conflit d'intérêt, le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants, ne pourront participer ni se voir attribuer, que ce soit en qualité de candidat individuel ou de membre d'un groupement, tout autre marché concernant l'opération objet du présent marché. Il ne pourra pas non plus intervenir en tant que sous-traitant, ou de toute autre manière indirecte pouvant faire naître un conflit d'intérêt.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, d'installation ou de formation.

Les prix sont unitaires selon le BPU.

Pour une opération de travaux déterminée, le titulaire aura remis un devis en utilisant les prix issus du Bordereau de Prix Unitaires, complété le cas échéant, d'éventuels coûts non prévus au BPU. Ce prix sera notamment lié au nombre de mois de chantier.

Le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire que lorsque la durée du chantier excèdera de 15% la durée initialement programmée.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisables les années suivantes à la date anniversaire.

Le titulaire peut demander une révision de son BPU 1 mois avant la date anniversaire du début de contrat, sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Article 6- Clause « sauvegarde »

La clause limitative dite "de sauvegarde" s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC et sans indemnités.

Article 7- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 8- Modalités de règlement des comptes

8.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG TIC : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Pour les phases de paramétrage, de formation et d'archivage, la facturation intervient en une fois après les prestations réalisées et admises.

Pour les abonnements mensuels, la facturation intervient par trimestre à échoir.

Pour chaque opération de travaux, l'abonnement court des premiers avancements de travaux jusqu'à l'année de parfait achèvement inclue.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché ;

• le numéro du bon de commande ;

• le nom de l'opération ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• le montant des prestations exécutées, hors TVA ;

• les montants et taux de TVA légalement applicables ;

• la désignation de l'organisme débiteur ;

• Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- *Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/*
- *Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr*

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG TIC, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-TIC.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 9 - Clause environnementale

.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés, conformément à l'article 21.1 du CCAG TIC disposant que le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 10 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

10.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 €.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'absence à une réunion ou à une formation entraine l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 500 € par réunion ou formation concernée.

Article 11 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution

de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 12 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 – Arrêt des prestations et résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 47 à 54 et suivants du CCAG-TIC. De même, l'arrêt d'exécution des prestations, tel que prévu à l'article 41 du CCAG-TIC peut s'appliquer.

Conformément au chapitre 8 du CCAG-TIC, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières. L'abandon d'une opération ou la résiliation d'un marché public, lié à un bon de commande, entraine la fin de la prestation commandée.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 - Dérogations

L’article 3.4 du présent CCAP déroge à l’article 4 du CCAG.TIC

L’article 6 du présent CCAP déroge à l’article 51 du CCAG.TIC

L’article 8.4 du présent CCAP déroge à l’article 12.1.3 du CCAG.TIC

L’article 10.1 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG-TIC